



Décision N°DM2023_136

Date de publication le

Transmis en préfecture le

OBJET : culture- théâtre de la mer - convention de mise à disposition du théâtre de la mer à passer avec la société Hérisson Production - pour le festival Fernande

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la ville de Sète met à disposition des associations et des sociétés de production le théâtre de la mer durant la saison estivale

Considérant que la Société Hérisson production est co-producteur du Festival Quand je pense à Fernande,

Considérant que ces dates font partie intégrante du Festival.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition gratuite du Théâtre de la Mer – Jean Vilar par la Ville de Sète au bénéfice de la Société Hérisson Production, sise, 161, rue Beau Soleil, 34 000 Montpellier, représentée par Monsieur Frédéric BRISSON, en sa qualité de Président, pour les concerts du 22, 23 et 24 juin 2023 dans le cadre du Festival « Quand je pense à Fernande »

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à la Société Hérisson Production aux clauses et conditions figurant dans la convention, pour la date contractuelle convenue à l'article 1.

Elle équivaut à un avantage en nature d'un montant de 6 100 € par soirée .

Le service d'ordre et l'intervention de la Croix rouge, définis en fonction de l'importance et la forme du spectacle, le système son et le service de nettoyage ainsi que la mise à disposition des stands de restauration et buvette seront facturés par la ville à l'utilisateur.

Article 3 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette le moment venu sur la ligne budgétaire suivante :

Gestionnaire CULTURE Nature : 70878 Fonction : 33 Service : CULT Antenne : THEATREMER

Gestionnaire CULTURE Nature 752 Fonction 33 Service CULT Antenne : THEATREMER

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 28 mars 2023

Le Maire

A circular official stamp of the City of Sète is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE SÈTE' and 'Mairie'. The signature is written in black ink over the stamp.

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Décision N°DM2023_137

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : culture - théâtre de la mer - convention de mise à disposition à passer avec l'association Astrid

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la ville de Sète met à disposition des associations et des sociétés de production le théâtre de la mer durant la saison estivale

Considérant que l'association ASTRID MRCPI est une association caritative qui a pour objet d'organiser des manifestations en vue de favoriser la recherche, le soutien aux familles des enfants malades et d'informer le public sur les maladies rares cardio-pulmonaires infantiles.

Considérant que les actions menées ont pour but de récolter des fonds et/ou des dons destinés à financer des projets en rapport avec les maladies rares cardio-pulmonaires infantiles.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition gratuite du Théâtre de la Mer – Jean Vilar par la ville de Sète au bénéfice de l'association caritative « ASTRID - MRCPI », sise, 21, rue Chavasse, 34 200 Sète, représentée par Monsieur Xavier GINER, en qualité de Président, pour les concerts de :

« Zazie » qui se déroulera le lundi 10 juillet 2023

et de

« Christophe WILLEM » qui se déroulera le mardi 11 juillet 2023

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à l'association aux clauses et conditions figurant dans la convention, pour les dates contractuelles convenues à l'article 1.

Elle équivaut à un avantage en nature d'un montant de 6 850 € par soirée.

Le service d'ordre et l'intervention de la Croix rouge, définis en fonction de l'importance et la forme du spectacle ainsi que le système son seront facturés par la ville à l'utilisateur.

Article 3 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette le moment venu sur la ligne budgétaire suivante :

Gestionnaire CULTURE Nature : 70878 Fonction : 33 Service : BURF Antenne : THEATREMER

Article 4 :

le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 28 mars 2023

Le Maire



A circular official stamp of the City of Sète is visible to the left of the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE SÈTE' and 'Mairie'. The signature is written in black ink over the stamp.

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.



Décision N°DM2023_138

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Zone d'activités du Pont Levis - convention d'occupation précaire d'un terrain communal à passer avec l'association " CLUB SPORT CANIN SETOIS"

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision L-2016-0289 en date du 19 juillet 2016 relative à une convention de mise à disposition d'un terrain de 2 000 m² sur la parcelle BT 22 à l'association « CLUB SPORT CANIN SETOIS »,

Vu l'avenant n°1 L-2016-0322 en date du 11 août 2016 relatif à une erreur sur la durée de la convention susvisée,

Vu l'avenant n°2 DM2021_560 en date du 16 novembre 2021 relatif à la mise à disposition d'un terrain de 1 000 m² sur la parcelle BT 773 à l'association « CLUB SPORT CANIN SETOIS »,

Considérant que la convention susvisée arrivera à échéance le 24 juillet 2023,

Considérant le souhait de l'association à continuer à bénéficier de ces mise à disposition

Considérant que la Ville de Sète met des terrains à disposition des associations sétôises dont les activités concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

Considérant que par son activité : dispenser des cours de dressage pour chiens, destinés à assurer leur intégration dans la cité afin de promouvoir le bien vivre ensemble dans un but d'intérêt général, l'association remplit une mission d'intérêt général et participe à la vie de la commune,

Considérant dès lors qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de l'association,

DÉCIDE

Article 1er :

De mettre à disposition de l'association « CLUB SPORT CANIN SETOIS » un terrain nu de 2000m² sur la parcelle BT 773 pour dispenser des activités canines : agilité, saut d'obstacles, pistage, recherche d'objets ainsi qu'un terrain nu de 1 000 m² sur la parcelle BT 22, sur lequel elle a

installé un bungalow de type container de 30m2 pour l'accueil de ses adhérents, appartenant au domaine public communal tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention, situés à SÈTE (34200) château de Villeroy – Zone d'activités du Pont Levis,

Article 2 :

Ces terrains seront utilisés en vue des activités propres à l'Association et conformément à ses statuts et ce, à l'exclusion de toute autre destination à savoir la réalisation de sport canin : dressage et activités sportives pour chiens (agility, jumping, cani-cross..)

Article 3 :

Cette mise à disposition des terrains, consentie à titre gratuit, équivaut à un avantage en nature d'un montant de 15 000 € par an à la signature des présentes.

Le montant correspondant à cet avantage en nature sera retracé en annexe du compte administratif conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et figurera sur l'état annuel publié par voie électronique dans les conditions prévues par le décret n° 2006-887 du 17 Juillet 2006.

Article 4 :

Cette mise à disposition est consentie aux clauses et conditions mentionnées dans la convention annexée et pourra être modifiée en cours d'exécution par avenant.

Article 5 :

La présente convention est conclue à compter du 25 juillet 2023 pour une durée de 7 ans.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 31 mars 2023

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.